

4LM

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital social de 840.000 euros
Siège social : 2288 Route de l'Isle – 84800 SAUMANE-DE-VAUCLUSE
478 574 270 R.C.S. AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS

DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 6 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le six mai,

Au siège social,

Monsieur Olivier LAURIENT, de nationalité française, demeurant 2288 Route de l'Isle – 84800 SAUMANE-DE-VAUCLUSE,

Propriétaire de la totalité des huit cent quarante mille (840.000) parts sociales composant le capital social de la société 4LM, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 840.000 euros, dont le siège social est sis 2288 Route de l'Isle – 84800 SAUMANE-DE-VAUCLUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 478 574 270 (ci-après la « Société »),

Agissant en sa qualité d'associé unique de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du Code de commerce et exerçant à ce titre les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés,

Aux termes du présent acte, déposé au registre des décisions de l'associé unique, prend les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rappel de la situation des capitaux propres et constatation des pertes ;
- Réduction du capital social d'un montant de 800.000 euros motivée par des pertes, par voie de réduction du nombre de parts sociales ;
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Préalablement à la prise des présentes décisions, l'associé unique déclare avoir eu communication des documents suivants :

- le texte des résolutions proposées ;
- les comptes annuels du dernier exercice clos faisant apparaître les pertes ;
- le projet des statuts mis à jour.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et constaté que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées et n'ont pas été reconstitués dans le délai imparti par l'article L. 223-42 du Code de commerce,

Décide de procéder, en application des articles L. 223-42 et R. 223-35 du Code de commerce, à une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de huit cent mille (800.000) euros, pour le ramener de huit cent quarante mille (840.000) euros à quarante mille (40.000) euros.

Décide que cette réduction de capital sera réalisée par voie de réduction du nombre de parts sociales composant le capital social, la valeur nominale unitaire des parts sociales demeurant fixée à un (1) euro.

Le nombre de parts sociales sera ainsi ramené de 840.000 parts à 40.000 parts.

En conséquence, sont annulées les huit cent mille (800.000) parts sociales numérotées 40.001 à 840.000, lesquelles appartiennent en totalité à l'associé unique, Monsieur Olivier LAURIENT.

La réduction de capital sera imputée sur le poste « report à nouveau débiteur » à due concurrence.

L'associé unique prend acte de ce que la présente réduction du capital social, étant motivée par des pertes, n'ouvre pas droit d'opposition au profit des créanciers en application de l'article L. 223-34 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la première décision, l'associé unique décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction :

« Le capital social est fixé à la somme de huit cent quarante mille (840.000) Euros.

Il est divisé en huit cent quarante mille (840.000) parts sociales, de un (1) euro chacune, entièrement libérées.
»

Nouvelle rédaction :

« Le capital social est fixé à la somme de quarante mille (40.000) Euros.

Il est divisé en quarante mille (40.000) parts sociales, de un (1) euro chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Ancienne rédaction :

« Les huit cent quarante mille (840.000) parts sociales, portant les numéros 1 à 840.000, sont intégralement attribuées à Monsieur Olivier LAURIENT.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 840.000 parts. »

Nouvelle rédaction :

« Les quarante mille (40.000) parts sociales, portant les numéros 1 à 40.000, sont intégralement attribuées à Monsieur Olivier LAURIENT.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40.000 parts. »

Le reste des articles des statuts demeure inchangé.

Cette décision est adoptée.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres prescrites par la loi

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'Associé unique

Monsieur Olivier LAURIENT

Signé par :

Olivier LAURIENT

DBDCB695896B441...
signé le 06/05/2026